



G2C ingénierie

Adresse : 2 avenue Madeleine Bonnaud

Tel : 04 42 54 00 68

Fax : 04 42 54 06 78



COMMUNE DE SAINT JURs
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

NOTE DE PRESENTATION
DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Avril 2018

Identification du document

| Élément | |
|-------------------|--|
| Titre du document | Schéma directeur d'alimentation en eau potable Note de présentation du schéma de distribution |
| Nom du fichier | St Jurs- Schéma distribution.docx |
| Version | 31/07/2018 14:06:00 |
| Rédacteur | REG |
| Vérificateur | SN |
| Chef d'agence | SN |

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| 1. L'APPROBATION ET L'OFFICIALISATION DU ZONAGE | 4 |
| 2. NOTICE JUSTIFIANT LE SCHEMA RETENU | 6 |
| 2.1. Atouts et faiblesses du système public d'eau potable | 6 |
| 2.2. Choix des élus | 8 |
| 2.3. Plan de zonage retenu..... | 8 |

LE CADRE REGLEMENTAIRE

La commune de Saint-Jurs a souhaité se mettre en conformité avec la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques en établissant, suite au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, son schéma de distribution d'eau potable.

Le zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau, tel que définit dans la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, a pour vocation :

- De constituer un outil de pilotage du développement de la commune (au même titre que le zonage d'assainissement),
- De définir l'étendue de la compétence en matière de distribution d'eau potable.

Ce présent rapport constitue le schéma de distribution d'eau potable et présente le plan de zonage ainsi que la notice d'accompagnement.

Rappel : Article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. »

L'article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Le législateur a souhaité assortir ce principe de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter le champ de la distribution d'eau potable et d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable.

Le tableau ci-dessous fait le point sur la notion de service de distribution d'eau potable avant et après la LEMA du 30 décembre 2006 :

| Avant la LEMA (30/12/2006) | Depuis la LEMA (30/12/2006) |
|---|---|
| jurisprudence administrative : distribution d'eau potable = service de proximité relevant par nature du niveau communal mais aucun texte de loi n'attribuait cette compétence à la commune | article 54 de la LEMA (article L.2224-7-1 du CGCT) introduit principe d'une compétence des communes en matière d'eau potable : <ul style="list-style-type: none">• distribution = mission obligatoire• production, transport et stockage = missions facultatives |

A noter que la compétence en matière de distribution d'eau potable peut être transférable à un EPCI*, celui-ci se substituant à la commune dans ses droits et obligations.

1. L'approbation et l'officialisation du zonage

Actuellement « l'opposabilité aux tiers de la délimitation des zones desservies par le réseau d'eau potable » n'est mentionnée par aucun texte... toutefois cette délimitation présente le caractère d'un acte réglementaire pris par une autorité locale en application d'une disposition législative qui l'y autorise (en l'occurrence l'article L 2224-7-1 du CGCT). La validité d'un tel acte n'est donc pas contestable dès lors qu'il a régulièrement été soumis au contrôle de légalité. Enfin, la disposition législative (article L 2224-7-1 du CGCT) ne prévoit pas d'enquête publique. Mais le schéma délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable peut être placé dans les annexes du PLU dans le cas des communes qui sont dotées d'un tel document d'urbanisme. Rappelons que le PLU peut notamment comprendre des règles fixant « les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau » - Cf.4° de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme. Le projet de PLU est obligatoirement soumis à enquête publique, et le schéma délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable l'est donc aussi s'il est inclus dans les annexes du PLU » (source : FNCCR-Mai 2008)

Suite aux éléments énoncés ci dessus la démarche retenue par la commune est la suivante :

- Démarche n°2 : Dans le cadre de l'élaboration du PLU, délibération du Conseil Municipal sur le zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau, adjonction de la carte de zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau aux annexes sanitaires du PLU et réalisation d'une enquête publique (induite par la révision du PLU). Ainsi la carte de zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau passe implicitement à l'enquête publique.

| Contexte réglementaire |
|--|
| L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Le législateur a souhaité assortir ce principe de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter le champ de la distribution d'eau potable et d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable. La commune doit ainsi adopter, sans délai, son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. |
| Objectifs poursuivis par la commune |
| <ul style="list-style-type: none">• Constituer un outil de pilotage du développement de la commune (au même titre que le zonage d'assainissement) ;• Réviser le zonage du PLU en intégrant les résultats de la carte de zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau• Définir l'étendue de la compétence en matière de distribution d'eau potable. |
| Définition des limites du zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau |
| Le zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau sera élaboré en prenant en compte les zones actuellement desservies par le réseau de distribution d'eau communale et les zones pour lesquelles la commune sera enclin à réaliser les investissements pour assurer la desserte en eau de l'ensemble des abonnés en quantité et en qualité. |
| Cadre de la démarche dans le cadre de l'élaboration du PLU |
| <ol style="list-style-type: none">1) Réunion du Conseil Municipal :<ul style="list-style-type: none">❖ Présentation du contexte réglementaire❖ Présentation des objectifs poursuivis par la commune❖ Modalités de définition du zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau❖ Présentation du PLU révisé2) Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de PLU et les limites de la carte de zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau3) Insertion de la carte de zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau aux annexes sanitaires du PLU arrêté4) Consultation des services de l'Etat5) Rédaction d'un courrier demandant au tribunal administratif de nommer un commissaire enquêteur afin de passer le projet arrêté du PLU à l'enquête publique6) Délibération d'approbation du PLU par le Conseil Municipal suite à l'enquête publique7) Transmission du dossier à la préfecture pour contrôle de légalité |

2. Notice justifiant le schéma retenu

2.1. Atouts et faiblesses du système public d'eau potable

- **Service d'eau potable – chiffre clé**

Le service public d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Jurs est géré en régie communale.

Le réseau de distribution d'eau potable est composé d'une unité de distribution (2 réservoirs alimentés par 2 ressources.) Il dessert une population permanente d'environ 150 habitants, et une population estimée à 300 habitants en période estivale.

Le réseau public dessert 126 abonnés (données 2017), sur un linéaire d'environ 10 km (hors branchements particuliers).

Le prix de l'eau comporte une partie fixe et une part variable.

- **La ressource en eau**

L'alimentation en eau de la commune est assurée par deux sources : "Graïs" et "la Col" (AP n°86-3121 du 25 Novembre 1986).

La source du col alimente gravitairement le réservoir du village. La source du Graïs alimente le réservoir du Graïs. Ce dernier alimente via un système de pompage le réservoir du Village.



Description :

L'eau de la source du Graïs est stockée dans le réservoir du Graïs puis pompée vers le réservoir du village. Le système de pompage est asservi au niveau du réservoir du village.

En période de nappe haute, le réservoir du village est alimenté uniquement par la source du col (écoulement gravitaire), le pompage est arrêté. Lorsque la source du col ne suffit pas à remplir le réservoir, une sonde de niveau provoque le démarrage du pompage du Graïs pendant la nuit (en heure creuse). Lorsque la cote du réservoir est très basse, le pompage peut également fonctionner la journée.

La station de pompage du Graïs est composée de deux pompes de point de fonctionnement de 16 m³/h pour 238 mCE.

Aucun compteur n'est installé sur l'alimentation des réservoirs depuis les sources et les réservoirs ne sont pas équipés de robinet vanne altimétrique permettant de couper le(s) alimentation(s) lorsque le réservoir est plein. De plus, aucun compteur n'est installé sur les canalisations de trop plein.



- **La consommation**

Le tableau suivant présente les données de consommation sur la commune de Sant-Etienne-du-Grès entre 2011 et 2013 :

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| Volumes annuels comptabilisés abonnés en m ³ /an | 6 629 | 6 763 | 6 517 | 5 888 | 6 180 |
| Volumes annuels non comptabilisés m ³ /an | 7 244 | 7 408 | 7 132 | 6 503 | 6 795 |
| Volumes produits et mis en distribution m ³ /an | 8 739 | 9 575 | 8 146 | 8 820 | 7 782 |

Le rendement brut du réseau s'établit à environ 79,4% en 2016. Pour la même année, la consommation annuelle des abonnés s'élevait à 6 180 m³.

L'indice linéaire de consommation ILC calculé est de l'ordre de 0.15 m³/j/km qui correspond à une qualification du réseau de « rurale ».

● Réseau d'eau potable

Le réseau d'eau de la commune est composé de 2 réservoirs et d'un linéaire de canalisation d'environ 9,7 km.



Description :

Le réservoir de Graïs est composé d'une cuve cylindrique semi-enterrée d'une capacité de stockage de 100 m³. Un bâtiment d'exploitation est accolé à la cuve et permet l'accès à cette dernière et fait office de chambre à vannes.



Le réservoir du Village est composé d'une cuve cylindrique semi-enterrée d'une capacité de stockage de 100 m³. Un bâtiment d'exploitation est accolé à la cuve et permet l'accès à cette dernière et fait office de chambre à vannes. A noter qu'un traitement UV est effectué en sortie du réservoir.

Etat général :

Les ouvrages ainsi que les équipements hydrauliques sont en bon état général.

Les défauts relevés qui devront faire l'objet de travaux portent sur :

- La conformité des moyens permanents d'accès avec la norme NF EN ISO 14122.
- Des carences en termes de sécurisation du site et de vulnérabilité de l'ouvrage (Absence de dispositif de détection/alarme anti-intrusion sur les portes d'entrée des bâtiments de contrôle).

Le réseau de distribution d'eau potable représente un linéaire de **9,7 km** environ (hors branchements). Le réseau est bien connu des agents d'exploitation et l'indice de connaissance du patrimoine est de 94/120 points conforme aux objectifs règlementaires (décret de janvier 2012).

Conformément au Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, si le seuil de rendement des 85% n'est pas atteint, le rendement minimum à atteindre pour la commune est de 65%+ (1/5)*ILC, soit 65,03%.

Actuellement le rendement est conforme aux minimas règlementaires.

2.2. Choix des élus

L'évolution démographique et le développement économique planifiés dans le cadre du PLU, bien que peu important, vont engendrer une augmentation de la demande en eau potable sur le territoire communal.

Afin de maintenir en adéquation la ressource en eau disponible avec l'évolution planifiée dans le cadre du PLU, le choix de élus se porte sur la un zonage eau potable limité aux seules zones U et AU prévus au PLU et autres zones N et A actuellement desservies par le réseau public.

2.3. Plan de zonage retenu